

Schweizer Bauernverband
Union Suisse des Paysans
Unione Svizzera dei Contadini



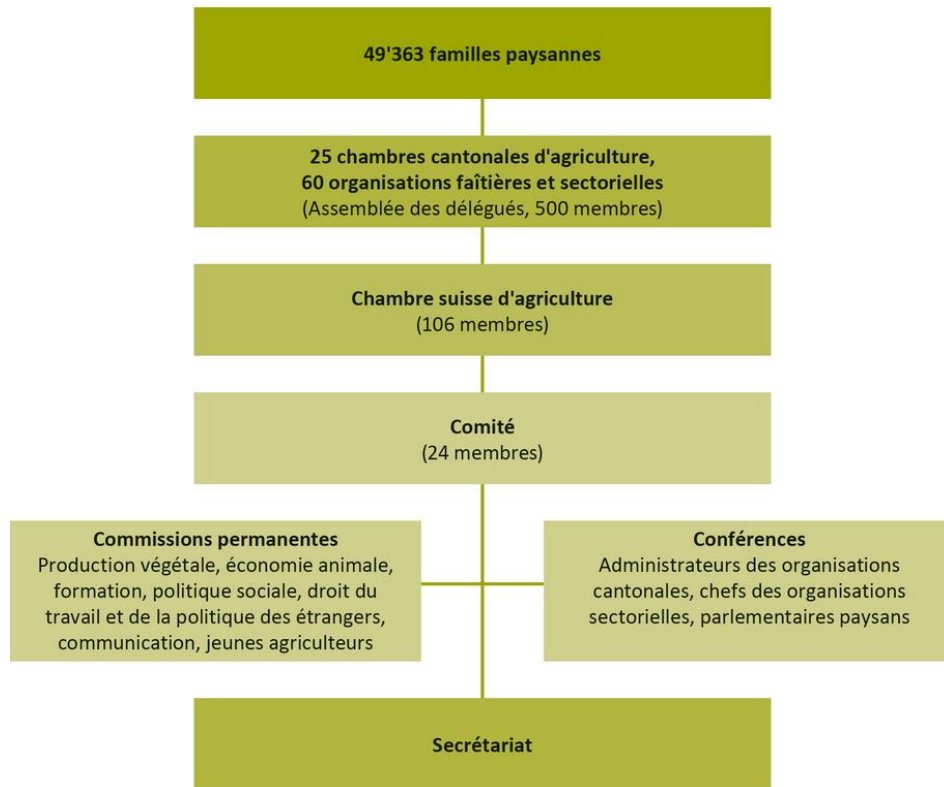
**Hannah
von Ballmoos-Hofer**
Responsable énergie et
environnement



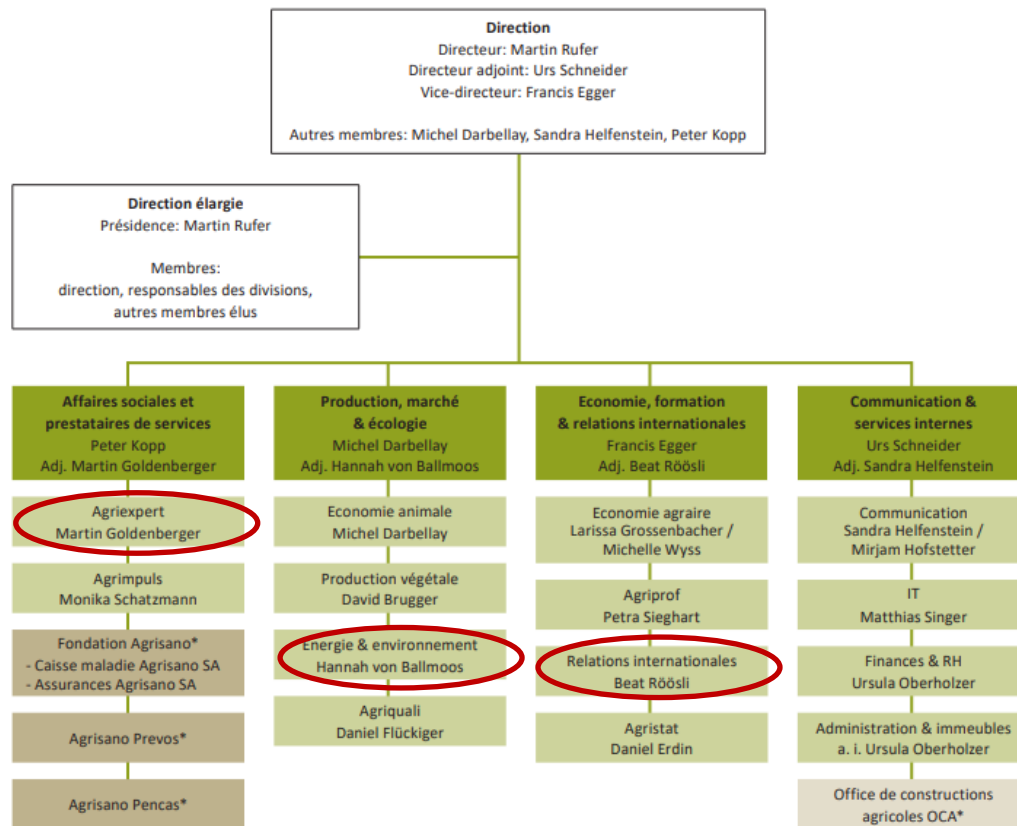
Installations photovoltaïques alpines

10. Nov 2023
Lungern

Organisation de l'USP



Organisation de l'USP: Départements



■ Départements

■ Divisions

■ Fondations et SA

■ Coopérative

* Personne juridique propre,
 pas soumise directement à la
 direction opérationnelle

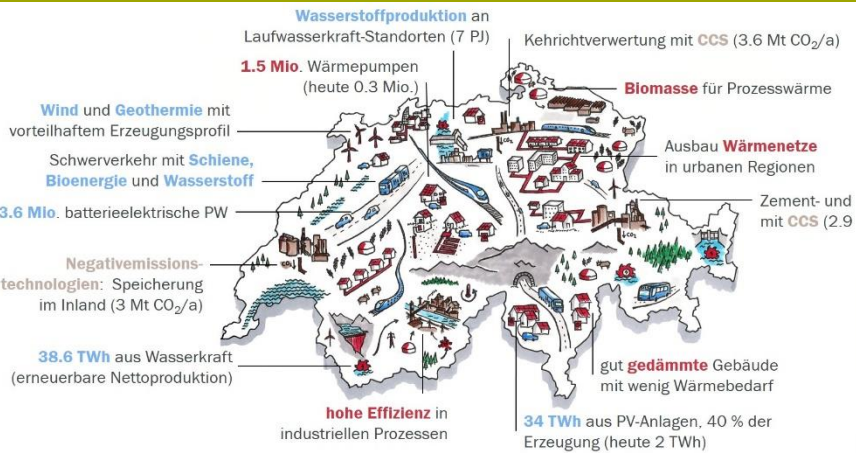
Situation initiale

Stromkrise: Wie sich Unternehmen vorbereiten

Wie kann man sich als KMU auf Stromerzeugung vorbereiten? Und wie lässt sich effektiv Strom erzeugen? Daran geht es bei einer Information des Bundes Gewerbeverband.

© 2018 swg

Ein neues Kapitel der Schweizer Energiegeschichte beginnt: die Erzeugung von Strom aus erneuerbaren Quellen ist nicht nur umweltfreundlich, sondern auch wirtschaftlich attraktiv.

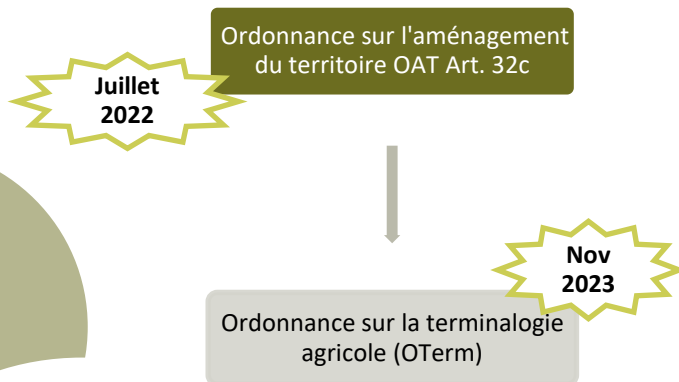
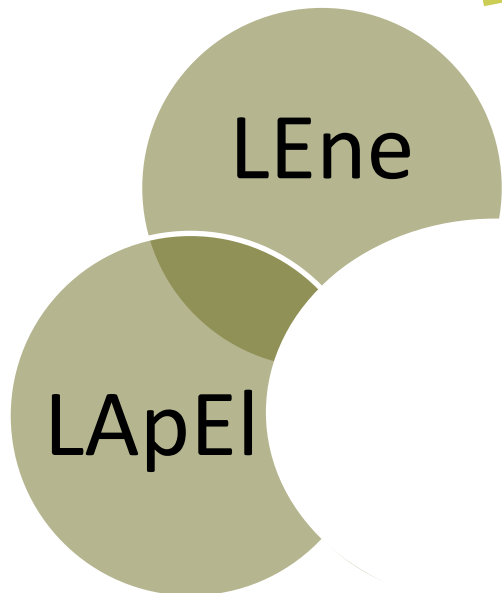


Grafik: Dina Tschumi: Prognos AG



Abbildung 1: Monatliche Produktion verschiedener Anlagentypen unter der Annahme von 40 GWp installierter Leistung je Anlagentyp (Quellen: Einstrahlung nach Meteonorm V8, Füllgrad Stauseen nach [9]).

Promotion de l'énergie: Bases légales



Mise en oeuvre cantonale

Bases légales: OAT & OTerm



Art. 32c Installations solaires imposées par leur destination hors de la zone à bâtir

¹ Hors de la zone à bâtir, les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être imposées par leur destination en particulier si elles:

- a. forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable;
- b. sont mises en place de façon flottante sur un lac de barrage ou un autre plan d'eau artificiel, ou
- c. ont, dans une partie du territoire peu sensible, des conséquences positives pour la production agricole ou sont utiles à des fins de recherche et d'expérimentation.

² Si l'installation requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante.

³ Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

⁴ Les installations et les parties d'installation qui ne satisfont plus aux conditions d'autorisation sont démontées.

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1, let. f, et 5

¹ Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles:

- f. les surfaces comportant des installations solaires.

⁵ Les surfaces comportant des installations solaires sont considérées comme surfaces agricoles utiles si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les installations solaires remplissent l'une des conditions de l'art. 32c, al. 1, let. a ou c, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;

Bases légales: Solarexpress

Art. 71a LEne:

- Grandes installations alpines d'importance nationale :
min. 10 GWh, électricité d'hiver (500kWh/ 1kW puissance installée)
→ procédures d'autorisation facilitées (pas d'obligation de planification)
- Rétribution de la Confédération : max 60% des coûts
- 1er oct. 2022 - 31 déc. 2025 en vigueur
- Pas de PD selon l'OTerm, car but principal = production d'énergie

Bases légales: Acte modificateur unique

- Grandes installations d'intérêt national: Définition Conseil fédéral
- Art 24 bis LAT: Installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national

***Art. 24bis* Installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national**

1. Les installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national et qui sont situées dans les espaces ouverts hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles utiles sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si:
 - a. elles sont construites dans des zones peu sensibles ou dans des zones dans lesquelles se trouvent déjà d'autres constructions et installations, et
 - b. elles peuvent être équipées et raccordées au réseau à un coût raisonnable par rapport à leur puissance
2. Les installations solaires situées sur des surfaces agricoles utiles sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si:
 - a. Outre la production d'électricité, ces installations ne portent pas préjudice aux intérêts liés à l'agriculture et ont des effets positifs sur la production agricole, ou
 - b. elles sont utilisées à des fins de recherche ou d'essais agricoles
3. Lors de la mise hors service définitive, ces installations doivent être démontées et la situation d'origine rétablie.

Future répartition prévue à partir de 2025

		D'intérêt national LEne, LApEI	Pas d'intérêt national LAT
Surfaces improductives	Plaine	Exigence de production d'électricité en hiver impossible à atteindre	Zones peu sensibles avec charge préalable de constructions et d'installations, p. ex. économie alpestre, domaine skiable, etc. PD: Réduction en zone d'estivage
	Montagne	Production minimale de 10 GWh par an Pendant le semestre d'hiver > 500 kWh par 1 kW de puissance installée PD: Réduction en zone d'estivage, suppression sur la SAU	
Zones d'estivage			
SAU	Montagne	Exigence de production d'électricité en hiver impossible à atteindre	Intérêts de l'agriculture préservés Avantage pour la production agricole Buts de recherche agricole PD sont payés normalement
	Plaine		
	SDA		

Legende: Gelb = Alpine PV; Grün = Agri-PV

Mise en œuvre par les cantons

- Mise en œuvre différente selon les cantons (Fiche technique, table ronde,...)
- Accord du propriétaire
- Accord de la commune
- =/= Accord du locataire
- Défi de l'accès au réseau

Vorabklärungen

Unter Vorabklärungen fallen folgende Punkte (nicht abschliessend):

- Kontakt mit Gemeinde(n), Landeigentümerinnen und -eigentümern bzw. -bewirtschafterinnen und -bewirtschaftern sowie den Leitbehörden (RSTA, ESTI) und dem AUE (als kantonale Koordinationsstelle für ESTI-Geschäfte und als kantonale UVP-Fachstelle)
- Stellen eines technischen Anschlussgesuches (TAG) beim zuständigen Netzbetreiber (s. unten).
- Kommunikation sowie Einbezug der betroffenen Bevölkerung und der beschwerdeberechtigten Umweltorganisationen
- Aufgrund der Vorgaben des EnG bzw. der Energieverordnung vom 1. November 2017 (EnV)¹⁴ ist auch der vollständige Rückbau sämtlicher Anlageteile im UVB zu behandeln bzw. ein Rückbaukonzept (inkl. Bildung von Rückstellungen gemäss Art. 5 Abs. 2 EVPG) in einem angemessenen Detaillierungsgrad vorzulegen.

Impact potentiel des installations photovoltaïques dans l'agriculture : 2 exemples

Exemple 1 : Alpiner Sonnenpower

- Prairie permanente, exploitation biologique
- Zone montagne IV
- Exploitation actuelle sans installation : 3 coupes par an (foin, regain, silo)
- Données techniques de l'installation PV :
 - panneaux verticaux, distance entre les rangées de 6m
 - 10% de la surface totale occupée par les panneaux

Exemple 2: Hochalpiner Sonnenpower

- Zone d'estivage
- 40 PN génisse
- Données techniques de l'installation PV = installation 1

Impacts sur les paiements directs

Exemple 1 : Alpiner Sonnenpower

Avantage pour la production agricole? Non
 → selon OTerm, pas de PD

Exemple 2: Hochalpiner Sonnenpower

Réévaluation de l'occupation par le canton → Hypothèse -50%

	CHF	Einheit
Contribution au paysage cultivé		
Contribution au maintien d'un paysage ouvert	390	ha
Contribution à la sécurité de l'approvisionnement	700	ha
Contribution de base	490	ha
Contribution à la difficulté de production	200	ha
Contribution au système de production Agriculture biologique		
Total contributions sans installation PV	1'780	ha

	Sans installation PV 40 PN		Avec installation PV (Réduction 50%)	
	CHF	PN	CHF	PN
Contribution au paysage cultivé				
Contribution d'estivage	16'000	40	8'000	20

Impacts sur les rendements

Exemple 1 : Alpiner Sonnenpower

Réduction de la surface et de l'exploitation

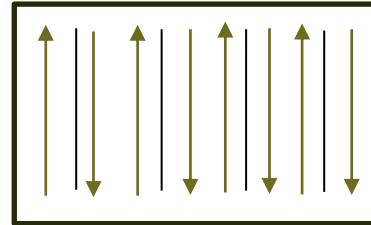
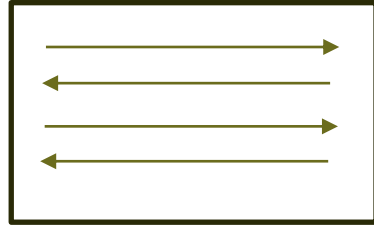
Exemple 2: Hochalpiner Sonnenpower

Perte de rendement due à la diminution du nombre d'animaux

	Sans installation PV	Avec installation PV (exploitation réduite)
Surface	40 ha	35 ha
Exploitation	Heu, Emd, Silo NW wenig-intensiv	Heu, Silo NW extensiv
MB pro ha	CHF 989.--	CHF 410.--
MB Total	CHF 39'560.--	CHF 14'350.--

Charges supplémentaires dues aux obstacles à l'exploitation

- Exemple coûts de contournement



- En estivage:
 - Clôturer ?
 - Entretien des pâturages ?
 - Autres chemins pour le bétail ?



À clarifier

- Quelle est l'indemnisation?
- Comment est-elle répartie? (infrastructure, entretien, propriétaire vs. locataire)
- Sécurité sous les installations ? Quels "modes d'exploitation" sont autorisés ?
- Quel est l'impact du projet sur les paiements directs/les contributions d'estivage ?
- Démantèlement et rétablissement de l'état initial (qui prend en charge les coûts ?)

→ Ne rien signer sans un conseil juridique professionnel!

Perspectives



- Rémunération unique élevée pour le PV sans autoconsommation
- Solidarisation des coûts de renforcement du réseau
- Tarif d'achat harmonisé
- Communautés locales d'électricité
- Lien avec des installations biogaz